

**N° 4900<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction  
du Centre national sportif et culturel**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 janvier 2002.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs – commentaire des articles.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Comme par ailleurs les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget.

\*

D'après l'exposé des motifs, „il s'est avéré que les besoins pour les aménagements des espaces, les équipements de haute technologie, les matériels très spécifiques dans l'intérêt des activités multiples et diversifiées sportives et culturelles ainsi que les mobiliers, les engins et les machines ont été sous-estimés“.

Il en est ainsi, d'après les auteurs du projet de loi, de l'installation nécessaire d'un système d'obscurcissement de l'arène centrale et du gymnase, des transmissions audiovisuelles et enfin de l'équipement informatique de l'administration même du Centre national sportif et culturel.

\*

Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son avis du 13 mars 2001 concernant une première adaptation budgétaire en faveur du même Centre national. Il estime que les remarques et autres observations y exposées restent pertinentes et valables. Il espère cependant que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées par les auteurs du projet, car – faut-il le rappeler – un nouveau dépassement, voire une nouvelle modification de ces montants nécessiteront une nouvelle autorisation par voie législative.

\*

Le Conseil d'Etat estime que le projet du Centre national sportif et culturel ne se distingue nullement par une rigueur, une exactitude, voire une clarté nécessaires à une gestion correcte des deniers publics. Il avait dans son avis du 13 mars 2001 relatif au même projet invité les ministères et administrations compétentes et responsables à trouver rapidement les moyens efficaces pour remédier à de tels dysfonctionnements. Toutefois, la procédure retenue par les auteurs du projet sous avis ne contribue guère selon le Conseil d'Etat à atteindre cet objectif dans la mesure où la confusion actuelle inhérente audit dossier va encore être renforcée.

En effet, le projet de loi n'est pas présenté par le membre du Gouvernement habituellement compétent et responsable en l'espèce et partant du chantier concerné dont il assume la direction, la surveillance et le contrôle technique et financier par l'intermédiaire de l'Administration des Bâtiments publics.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer purement et simplement *l'article 2* du projet sous avis et de s'en tenir à la procédure usuelle en la matière. En effet, le but du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à une deuxième adaptation des dépenses relatives au Centre national sportif et culturel de l'ordre de 5.321.000.– euros conformément à la fois à l'article 99 de la Constitution et aux principes de sincérité, d'exactitude et de clarté propres à tout budget.

\*

Compte tenu de ces considérations et du fait que les travaux de construction et d'aménagement sont sur le point d'être achevés, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dans la forme proposée ci-avant pour ne pas retarder l'ouverture et l'exploitation dudit Centre national.

Le texte de *l'article 1er* ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de redresser le montant y libellé qui dans sa forme actuelle dépasse le résultat total d'un exercice budgétaire de l'Etat. Ainsi faut-il soit remplacer le point par une virgule (5,321 millions d'euros), soit libeller le montant de la façon suivante: „5.321.000.– euros“

Le Conseil d'Etat, bien que l'objet principal du projet de loi soit l'autorisation d'adapter en termes réels les dépenses relatives au Centre national sportif et culturel, recommande néanmoins d'insérer un *nouvel article 2* ayant pour objet l'imputation des dépenses prévues. Plusieurs solutions peuvent être envisagées dans la mesure où ces dépenses peuvent être imputées sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs, soit sur ceux du Fonds pour la loi de garantie, soit sur ceux du Fonds d'équipements sportifs national. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux développements ci-avant, ne saurait et ne pourrait marquer son accord avec une solution non conforme à l'article 99 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Pierre MORES